

Quel est le taux de majoration pour le travail de nuit dans le transport ?

Réponse courte

Le travail de nuit dans le transport est majoré de **15 %** pour chaque heure prestée entre **22h00 et 6h00**, conformément à l'article 10.3 et à l'article 23 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

Cette majoration s'applique à toutes les heures effectuées pendant cette plage horaire, que le conducteur soit soumis ou non à la limitation de 10 heures par 24 heures. Le supplément de nuit est **cumulable** avec les suppléments pour travail du dimanche (+70 %) ou d'un jour férié (+100 % ou +170 %).

Définition

La **majoration de nuit** dans le secteur du transport est prévue par les articles 10.3 et 23 de la CCT Transports et Logistique. Elle rémunère la contrainte particulière que représente le travail en horaires décalés pour les conducteurs et autres travailleurs mobiles. La plage horaire ouvrant droit à cette majoration (22h00-6h00) est plus large que la période nocturne stricto sensu (0h00-5h00) qui sert de référence pour la limitation du temps de travail journalier.

Le taux de 15 % s'applique sur le salaire horaire brut de base du salarié, tel que déterminé par les grilles salariales de l'article 32 de la CCT selon la catégorie de permis et l'ancienneté du conducteur.

Questions fréquentes

Comment automatiser le calcul de la majoration de nuit d'un conducteur ?

L'employeur peut mettre en place un suivi automatisé à partir des données tachygraphiques pour fiabiliser le calcul. Une vérification mensuelle de cohérence entre les heures enregistrées sur le tachygraphe et les heures déclarées en paie est recommandée.

La majoration de nuit doit-elle figurer sur la fiche de paie ?

Oui. L'article 11.1 de la CCT Transports & Logistique impose la mention obligatoire du nombre d'heures de nuit accomplies et du montant de la majoration sur la fiche de salaire. Le versement intervient avec le salaire du mois suivant la prestation (art. 11.2).

La majoration de nuit est-elle cumulable avec d'autres majorations ?

Oui. La majoration de nuit (+15 %) est expressément cumulable avec les suppléments du dimanche (+70 %), des jours fériés (+100 %) et des jours fériés tombant un dimanche (+170 %), conformément à l'article 10.3 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026.

Quel est le taux de majoration pour le travail de nuit dans le transport au Luxembourg ?

Le travail de nuit dans le transport est majoré de 15 % pour chaque heure entre 22h00 et 6h00 selon les articles 10.3 et 23 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026. Cette majoration s'applique sur le salaire horaire brut de base.

Quelle plage horaire ouvre droit à la majoration de nuit dans le transport ?

La plage de 22h00 à 6h00 (8 heures) ouvre droit à la majoration de nuit selon l'article 10.3 de la CCT Transports & Logistique. Cette plage est plus large que la période nocturne stricto sensu (0h-5h) qui sert de référence pour la limitation du temps de travail journalier.

Sur quelle base calcule-t-on la majoration de nuit d'un chauffeur ?

La majoration se calcule sur le salaire horaire brut déterminé par les grilles salariales de l'article 32 de la CCT Transports & Logistique selon la catégorie de permis et l'ancienneté. Le calcul est : salaire horaire brut x nombre d'heures de nuit x 15 %.

Conditions d'exercice

La majoration de nuit s'applique dans un cadre précis défini par la convention collective.

Critère	Détails	Base conventionnelle
Taux de majoration	+15 % du salaire horaire brut	Art. 10.3 / Art. 23 CCT
Plage horaire	22h00 à 6h00 (8 heures)	Art. 10.3 CCT
Condition de versement	Travail effectué sur demande expresse de l'entreprise	Art. 10.3 CCT
Cumulable avec dimanche	Oui (+70 %)	Art. 10.3 CCT
Cumulable avec jour férié	Oui (+100 % ou +170 %)	Art. 10.3 CCT

La majoration est due pour chaque heure complète ou fraction d'heure travaillée pendant la plage 22h-6h. Elle n'est pas conditionnée au dépassement du seuil de 2 heures nocturnes prévu à l'article 23 pour la limitation du temps de travail.

Modalités pratiques

Le calcul et le versement de la majoration de nuit s'inscrivent dans le cadre des obligations de paie de l'entreprise.

Aspect	Détails
Calcul	Salaire horaire brut x nombre d'heures entre 22h et 6h x 15 %
Mention sur fiche de paie	Obligatoire (nombre d'heures de nuit et montant, art. 11.1 CCT)
Versement	Avec le salaire du mois suivant la prestation (art. 11.2 CCT)
Base de calcul	Salaire selon grille art. 32 (catégorie permis + ancienneté)

La fiche de salaire doit mentionner distinctement le nombre d'heures de travail accomplies la nuit et le montant des majorations correspondantes. Les éléments de paie variables, dont la majoration de nuit, sont payés avec le salaire de base du mois suivant.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place un suivi automatisé des heures de nuit à partir des données tachygraphiques pour fiabiliser le calcul de la majoration. L'employeur devrait vérifier mensuellement la cohérence entre les heures enregistrées sur le tachygraphe et les heures déclarées en paie pour la majoration de nuit.

En cas de cumul avec le travail du dimanche ou d'un jour férié, les majorations s'additionnent : un conducteur travaillant un dimanche entre 22h et 6h bénéficie de $70\% + 15\% = 85\%$ de majoration. L'entreprise devrait s'assurer que son logiciel de paie gère correctement ce cumul de majorations.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.3 CCT Transports	Supplément de nuit de 15 % (22h-6h), cumul autorisé
Art. 23 CCT Transports	Travail de nuit des travailleurs mobiles
Art. 11.1 CCT Transports	Mentions obligatoires sur la fiche de salaire
Art. 11.2 CCT Transports	Délai de paiement des éléments variables

La majoration de 15 % couvre la plage 22h-6h, soit 8 heures, et non uniquement la période nocturne 0h-5h. Elle est cumulable avec les suppléments du dimanche et des jours fériés. Le paiement intervient avec le salaire du mois suivant la prestation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.